

dont vous aurez à faire prendre note sur les exemplaires du règlement d'armement qui vous ont été remis.

Agrégez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N° 50. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet des achats à l'extérieur de bœufs vivants.**

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs ; 4<sup>e</sup> bureau : Subsistances et Hôpitaux.)

Paris, le 27 novembre 1876.

MESSIEURS, — La circulaire du 23 février 1874 (*B. O.*, p. 253) relative aux achats à l'extérieur de bœufs vivants recommande de déterminer dans les marchés le poids minimum des animaux à livrer, ou, ce qui est préférable, de stipuler le prix de vente au kilogramme.

Ces dispositions n'ont pu être appliquées sur divers points de relâche des bâtiments, faute d'instruments de pesage suffisants.

Divers systèmes ont été proposés pour remédier à cet inconvénient.

Les uns ont demandé que tous les bâtiments fussent munis des appareils de pesage nécessaires.

Les autres ont pensé que l'on pourrait obtenir très-approximativement le poids des animaux vivants par l'emploi des procédés de mesurage désignés sous les dénominations de méthode Dombasle et de méthode anglaise.

Quelques-uns, enfin, ont exprimé l'avis de renoncer aux achats au poids, pour revenir aux achats au nombre.

La délivrance d'appareils de pesage spéciaux serait une mesure dispendieuse, et qui ne résoudrait pas complètement la difficulté, car les livraisons sont parfois effectuées sur des points éloignés des lieux de mouillage.

La méthode Dombasle, comme la méthode anglaise, ont été expérimentées dans les divers ports militaires, et les résultats peu favorables de ces essais ont fait écarter les procédés dont il s'agit.

D'un autre côté, il n'a pas paru opportun de rapporter les dispositions de la circulaire précitée du 23 février 1874, car on priverait ainsi les commissions des bords d'une base d'achat certaine, et l'on enlèverait en même temps à l'administration centrale tout moyen